Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 87 – 25 août 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 18 août 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé 59, avenue du Président Roosevelt à St Brévin les Pins occupé par Monsieur Herve SALAUN (L. 1311-4)

Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'occupation en qualité de logement du local n° 21 sis au 1er étage de l'immeuble situé 8, rue de Vaucanson sur la commune de Nantes - propriété de Mme et M. Joël COMBAUD demeurant 13 impasse Henri Barbusse à Saint-Herblain (44), par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles

Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'occupation en qualité de logement du local (lot 5) sis au 1er étage de l'immeuble situé 21, quai Henri Barbusse sur la commune de Nantes - propriété de Mme Jeannine GUIBERT demeurant 8 rue du Parc de la Forêt à Sautron (44), par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles

Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'occupation en qualité de logement du local (lot 2) sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 12bis rue de la Havane sur la commune de Nantes - propriété de Mme Claire BAHUAUD demeurant Villatte - 8, rue de la Maison Meunière à Nozay (44), par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles

Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 67, rue de la Bottière à Nantes occupé par Monsieur Jean-Yves FALCHIER. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 2, rue de François Hennebique à Nantes occupé par Madame Aline SURGET (L. 1311-4)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 032/2017 fixant les tarifs SMUR pour les transports héliportés réalisés par le CHU de Nantes pour le compte du SAMU / Centre 15 hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes, à compter du 1er juillet 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficience et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 22/08/2017

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 21 septembre 2017

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT, Administratrice générale des Finances publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction régionale des Finances publiques de la Loire-Atlantique

Arrêté du 24 août 2017 portant délégation générale de signature à compter du 1er septembre 2017 de M. Yves Gauthier, responsable du service des impôts des entreprises de Pornic.

Arrêté du 23 août 2017 portant délégation générale du 23 août 2017 de signature à compter du 1er septembre 2017, de Mme Sylvie LORENT, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 21 août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 17 août 2017 modifiant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2017/SEE/2346 du 23 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 27/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2017-2022

Arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi du pays d'Ancenis.

DRHM – Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté du 22 août 2017 portant recrutement, par la voie contractuelle, d'un secrétaire administratif ouvert aux personnes handicapées, à la Préfecture de la Loire-Atlantique.Le dépôt des candidatures s'effectue à partir du lundi 28 août jusqu'au dimanche 24 septembre 2017 inclus.

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 22 août 2017 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la société ETABLISSEMENTS LACOSTE.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté 2017/033 du 21 août 2017 portant autorisation d'une épreuve d'auto-poursuite sur terrain situé à SAVENAY

Arrêté 2017/037 du 21 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017/032 du 26 juillet 2017 homologuant le terrain de cross situé au lieu dit « Les Brandes » à Dréfféac.

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Avis de consultation publique du 2 octobre au 2 décembre 2017 portant sur les projets d'aires parcellaires AOC «Muscadet » « Muscadet coteaux de la Loire » « Muscadet côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé 59 avenue du Président Roosevelt à Saint-Brévin-Les-Pins.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la demande de Monsieur le maire de Saint-Brévin-les-Pins et le rapport photographique de la police municipale en date du 17 août 2017, constatant à l'intérieur du logement situé au 2ème étage dans l'immeuble sis 59 avenue du Président Roosevelt à Saint-Brévin-les-Pins (44250) – références cadastrales : AS n°454, occupé par Monsieur Hervé SALAUN :

- Le cadavre d'un chien décédé depuis 3 mois ;
- L'accumulation de déchets ménagers et putrescibles dans la totalité des pièces ;
- La présence de linge sale ou souillé dans plusieurs pièces ;
- L'entassement de déchets dans la cuisine notamment sur les meubles, évier et dans les réfrigérateurs ;
- La présence d'excréments dans plusieurs pièces ;
- Le défaut de nettoyage depuis longtemps comme en témoigne l'état général du logement ;
- La saleté du cabinet d'aisances et de la salle de bains ;
- Le sol, recouvert de tâches ;
- L'odeur pestilentielle insoutenable se dégageant dans le logement et dans les parties communes.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Hervé SALAUN, occupant du logement situé au 2ème étage dans l'immeuble sis 59 avenue du Président Roosevelt à Saint-Brévin-les-Pins (44250) – références cadastrales : AS n°454, est mise en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Hervé SALAUN, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, le maire de la ville de Saint-Brévin-les-Pins ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Brévin-les-Pins, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, Président le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Mme et M. COMBAUD Joël propriétaires du logement (lot 21) situé 8, rue Vaucanson à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur COMBAUD Joël, domiciliés 13 impasse Henri Barbusse à Saint Herblain (44800), propriétaires du local (lot n° 21) sis au 1er étage de l'immeuble situé 8, rue Vaucanson sur la commune de Nantes (44100) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 10 juillet 2017 transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 21) sis au 1er étage de l'immeuble situé 8, rue Vaucanson sur la commune de Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 21) sis au 1er étage de l'immeuble situé 8, rue Vaucanson sur la commune de Nantes (44100), propriété de Madame et Monsieur COMBAUD Joël, domiciliés 13 impasse Henri Barbusse à Saint Herblain (44800) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur COMBAUD Joël, domiciliés 13 impasse Henri Barbusse à Saint Herblain (44800), mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AOUT 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Mme Jeannine GUIBERT propriétaire du logement situé 21, quai Henri Barbusse à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame GUIBERT Jeannine, domiciliée 8 rue du Parc de la Forêt à Sautron (44880), propriétaire du local (lot n° 5) sis au 1er étage de l'immeuble situé 21 quai Henri Barbusse sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 10 juillet 2017 transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 5) sis au 1er étage de l'immeuble situé 21 quai Henri Barbusse sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 5) sis au 1er étage de l'immeuble situé 21 quai Henri Barbusse sur la commune de Nantes (44000), propriété de Madame GUIBERT Jeannine, domiciliée 8 rue du Parc de la Forêt à Sautron (44880) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame GUIBERT Jeannine, domiciliée 8 rue du Parc de la Forêt à Sautron (44880), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AOUT 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

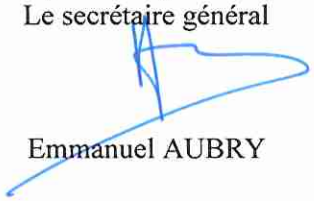

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Mme BAHUAUD Claire propriétaire du logement (lot 2) situé 12 bis, rue de la Havane à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame BAHUAUD Claire, domiciliée au lieu-dit « la Villate » 8 rue de la Maison Meunière à Nozay (44170), propriétaire du local (lot n° 2) sis au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé 12 bis rue de la Havane sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 4 juillet 2017 transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 2) sis au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé 12 bis rue de la Havane sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 2) sis au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé 12 bis rue de la Havane sur la commune de Nantes (44000), propriété de Madame BAHUAUD Claire, domiciliée au lieu-dit « la Villate » 8 rue de la Maison Meunière à Nozay (44170) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame BAHUAUD Claire, domiciliée au lieu-dit « la Villate » 8 rue de la Maison Meunière à Nozay (44170), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AOUT 2017

La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 67, rue de la Bottière à Nantes occupé par Monsieur FALCHIER.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 6 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date 18 août 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur Jean-Yves FALCHIER dans l'immeuble sis au 2ème étage – porte 14 - de l'immeuble situé 67 rue de la Bottière à Nantes (44300) :

- l'accumulation de déchets ménagers dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol ;
- l'entassement de déchets putrescibles dans la cuisine ;
- la présence de denrées alimentaires en état de putréfaction avancée dans le réfrigérateur et dans le congélateur à bahut qui n'est pas en fonctionnement ;
- l'entassement de détritus, objets et matériels divers dans toutes les pièces, la malpropreté de la salle de bains et des sanitaires ;
- l'entretien très négligé des WC (sol, murs, plafond, équipements) ;
- la présence de très nombreux moucherons ;
- la dégradation des lieux : sol, murs, portes, huisseries ;
- l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Jean-Yves FALCHIER, occupant d'un logement situé dans l'immeuble sis au 2ème étage – porte 14 de l'immeuble situé 67, rue de la Bottière à Nantes (44300) est mis en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- le désencombrement, l'évacuation de tous déchets putrescibles et denrées alimentaires corrompues, le nettoyage, la désinsectisation, la désinfection et le cas échéant, toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Yves FALCHIER sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement n° 548 situé au 4ème étage de l'immeuble sis 2, rue François Hennebique à Nantes occupé par Mme Aline SURGET.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 18 août 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 18 août 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Madame Aline SURGET dans l'immeuble sis au 4ème étage de l'immeuble situé, 2 rue François Hennebique à Nantes (44300) :

- l'accumulation d'objets et de déchets ménagers dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol ;
- la malpropreté des équipements de cuisine, de la salle de bains et des sanitaires ;
- l'entretien très négligé des sols, portes et huisseries,
- l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Madame Aline SURGET, occupante d'un logement situé dans l'immeuble sis au 4ème étage de l'immeuble situé, 2 rue François Hennebique à Nantes (44300) est mise en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- le désencombrement et le nettoyage de son logement, notamment des installations sanitaires et, si nécessaire, leur remise en état.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Aline SURGET sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION PPERF N°10 032/2017
FIXANT LES TARIFS SMUR POUR LES TRANSPORTS HELIPORTES REALISES PAR LE CHU DE NANTES POUR LE COMPTE DU SAMU / CENTRE 15 HORS PAYS DE LA LOIRE ET NON DEMANDES PAR LE CHU DE NANTES A COMPTER DU 1er JUILLET 2017

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs « SMUR » pour les transports par hélicoptère hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1er juillet 2017, comme suit :

- Coût de l'heure de vol.....	1 069,73 euros
- Forfait médical d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	360,88 euros
- Forfait infirmier d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	137,41 euros

Fait à Nantes, le 22 AOUT 2017

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Unité contingent préfectoral et prévention des expulsions

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;

VU le courrier de l'UNPI en date du 3 juillet 2017, proposant le remplacement d'un de ses représentants,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Sont désignés membres de la commission de conciliation de Loire-Atlantique :

1 – **Représentants des organisations de bailleurs** :

1-1 - Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) :

Titulaires :	*Suppléants :*
M. Claude GACHOT	M. Pierre TREGUIER
Mme Mary MAILLY	M. J. Bernard JULLIEN
M. Jean-Michel DANILO	Mme Gwénola TILLEAU
M. Jacques HURTEL	M. François DE RUGY

1-2 – Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Jean SALINES	Mme Sandrine WILLIAMSON

2 – **Représentants des organisations de locataires** :

2-1 – Un représentant de la confédération nationale du logement (C.N.L.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Marie-Thérèse KOWALSKI	M. Boris CHOUTEAU

2-2 – Un représentant de la confédération générale du logement (C.G.L.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Annick NAVARRO	M. Yannick GOURET

2-3 – Un représentant de la confédération syndicale des familles (C.S.F.) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Bernard LE BAIL	Mme Gisèle BLARD

2-4 – Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Henri PINEAU	Mme Christiane GILG

2-5 – Un représentant de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (U.D.A.F. 44) :

Titulaire :	*Suppléant :*
Mme Janine HAVENEL	Mme Marie-Hellen LAWANI

Article 2 - les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 AOUT 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22/08/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 21 septembre 2017

DDTM 44 (salle 712)

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 14h - DOSSIERS N° 17-246 : création d'un ensemble commercial composé de trois magasins de moins de 300 m² chacun, sis ZAC de Villejames à Guérande,

Vers 14h40- DOSSIERS N° 17-247 : extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage sis ZAC de la Colleraye à Savenay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENTDE
LOIRE-ATLANTIQUE
4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, Administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, Directeur de la DISI Ouest, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques
M. BAUDOUIN François , Contrôleur des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publiques

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M François BAUDOUIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
M. Bertrand JOUANIQUE, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Chantal GUILLO, Contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 724, 780, 787, 790 et L044.

Article 4: Cet arrêté qui annule et remplace celui du 8 mars 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 21 du 10 mars 2017 prend effet au 1er septembre 2017. Il doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2017

LA PREFETE
Pour la préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources

Françoise FONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PORNIC
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée **à compter du 1er septembre 2017** à **Mme EVEN Nathalie, inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au responsable du service des entreprises de PORNIC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder *6* mois et/ou porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence du responsable de service des impôts des entreprises et de l'adjointe au responsable du service des impôts des entreprises, délégation est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à **Mme Thérèse CHAUVET, contrôleuse principale des Finances Publiques, fondée de pouvoir.**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à compter du 1er septembre 2017 :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVET Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
AUDIAU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
GIBAUD Paulette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DUSSERT Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
JAUTROU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KERMARREC Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARION Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MONZAT Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ULREICH Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
COTTE Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €		
KERMORGANT Julie	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOCAER Julien	Agent	2 000 €	2 000 €		
ZAMMIT Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique **avec effet de délégation de signature à compter du 1er septembre 2017**

A…PORNIC , le 24 août 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PORNIC
Yves GAUTHIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **MME GOUAILLARDOU Laure,** inspecrtice,et à M **DEPARIS Benjamin, inspecteur**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M BORDONADO Michel
- Mme ENGEL Véronique
- Mme FERRET Christine
- Mme LEMONNIER Carole
- Mme MILLE Patricia
- Mme RAMOND Rachel
- Mme RAPIN Marie-Hélène
- Mme RIFFAULT Martine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BIDAN Delphine
- Mme COCHAIN Maryline
- M COLAS Gilbert
- Mme CRABOT Marion
- M DESPRES Christian
- M DUFRENE Steven
- M FREREJACQUES Thierry
- Mme GEMMERLE Nadia
- M LE REUN Benoît
- Mme METRIAU Véronique
- Mme OPPORTUN Martine
- M RUGA Arnaud
- Mme THOMELIN Valérie

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme FERRET Christine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Mme LEMONNIER Carole	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme RENAUDINEAU Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 23 août 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic

Sylvie LORENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Arrêté n°2016 – CAB - 22

ARRÊTÉ AUTORISANT LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ, L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES, ET LA VISITE DES VÉHICULES CIRCULANT, ARRÊTÉS OU STATIONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les lois n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDERANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnées au 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDERANT que les vendredi 1er septembre, samedi 2 septembre et dimanche 3 septembre 2017, auront lieu les rendez-vous de l'Erdre à Nantes. A l'occasion de cette manifestation, une forte concentration d'embarcations est attendue sur la partie navigable de l'Erdre entre le pont de Nort-sur-Erdre et le Quai Ceineray à Nantes. La partie navigable de l'Erdre sur la commune de Nantes va constituer un point important de convergence d'embarcations fluviales et de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur cette zone ; qu'il y a lieu de prévenir et de dissuader tout passage à l'acte ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et militaires mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des embarcations et des navires circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie navigable de l'Erdre, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 1er septembre 2017 de 15h00 à 02h00, le samedi 2 septembre 2017 de 10h00 à 02h00 et le dimanche 3 septembre 2017 de 10h00 à 00h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale sont autorisés à procéder à des contrôles prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, sur la partie navigable de l'Erdre.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1 sont effectués sur la partie navigable de l'Erdre et, plus particulièrement, au niveau du pont de la motte rouge sur la commune de Nantes.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé sans délais au procureur de la République.

Nantes, le 21 AOUT 2017

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

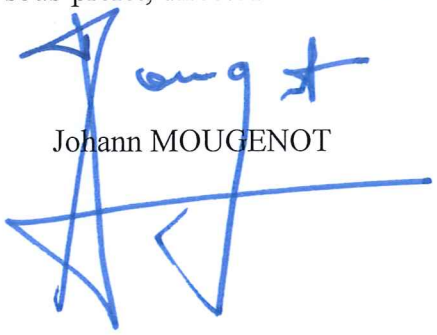

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Arrêté n°2016 – CAB - 21

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU les lois n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le festival « Rendez-vous de l'Erdre 2017 » aura lieu du jeudi 31 août au dimanche 03 septembre 2017 et que la fréquentation est estimée à 50 000 personnes par jour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques sérieux de troubles à l'ordre public (dégradations de biens privés ou publics, violences à l'égard des forces de l'ordre) ;

CONSIDERANT que la menace terroriste justifie un renforcement du dispositif de sécurité du festival et qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les dispositions utiles ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 31 août 2017 à 15h00 jusqu'au 03 septembre 2017 à 23h59 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Quai de Versailles, place du Pont Morand et place du Port communeau, quai Ceineray, rue Sully, quai Henri Barbusse, place Waldeck-Rousseau, pont de la Motte-rouge

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
– d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 21 AOUT 2017

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

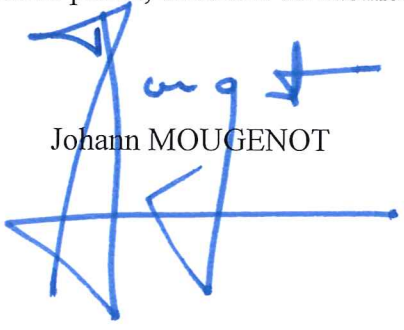

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
CD arrêté – 2017- n°3

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;

VU la délibération de l'assemblée générale des Pilotes de la Loire du 29 juin 2017 fixant la nouvelle composition du bureau des Pilotes de la Loire,

VU le courrier du 14 août 2017 de M. Stéphane POUSSET, nouveau président des Pilotes de la Loire, sollicitant sa nomination au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire en remplacement de son prédécesseur, M. Frédéric LE DEIST,

CONSIDERANT qu'il appartient à la préfète de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

---

au titre du collège des représentants de la place portuaire:

- M. Stéphane POUSSET, président des Pilotes de la Loire.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017/SEE/2346 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis par le Conseil départemental de Loire-Atlantique le 8 avril 2016 et complétés le 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) du 2 mars 2017 ;

VU la note en réponse à l'avis du CSRPN adressée par le Conseil Départemental en date du 8 juin 2017 ;

VU la consultation du public menée du 4 août 2017 au 19 août 2017 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'obligation du maître d'ouvrage de remédier, en application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, aux dommages sur la structure des exploitations agricoles engendrés par la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;

CONSIDERANT que le présent projet d'aménagement foncier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz vise à remédier aux dommages sur la structure des exploitations agricole engendrés par la réalisation de la déviation de la RD 723 à Vue, qui s'inscrit dans le projet d'aménagement de l'itinéraire Nantes – Saint-Brévin-les-Pins déclaré d'utilité publique le 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation pour le présent projet d'aménagement foncier porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; la capture, la destruction et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, le transport de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
44 041 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz sur les surfaces et

dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation susvisée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilinetea*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Accenteur mouchet (*Prunella moduralis*)
- Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Effraie des clochers (Tyto alba)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus cæruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringila cœlebs*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phœnicurus ochrurus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard vert (*Lacerta bilinetea*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Accenteur mouchet (*Prunella moduralis*)
- Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Effraie des clochers (Tyto alba)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (C*erthia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus cæruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringila cœlebs*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phœnicurus ochrurus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilinetea*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.
Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation, ainsi que par la note en réponse au CSRPN, et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

- Mesures relatives à l'organisation du chantier et notamment le marquage préalable des accès aux zones de travaux ;
- Évitement, en phase travaux, des secteurs dans lesquels sont présentes des espèces protégées. Ces secteurs sont :
  - La Cavernière, La Lande Bardou, La Croix Jean-Normand, La Choiselière à Rouans ;
  - Brosse, le ruisseau de la Blanchardais, La Chipaudière à Vue ;
  - Les Aulnais à Frossay.
- Réalisation des travaux d'arrachage de haies entre début octobre et fin février.
- Suppression des talus à proximité des zones de reproduction des amphibiens en avril/mai.
- Gestion de haies bocagères favorables au Grand Capricorne réalisée entre le 1er novembre et le 15 mars.
- Réalisation des travaux hydrauliques entre juin et fin septembre.
- Déplacement de 9 fûts abritant des spécimens de Grand Capricorne.
- Conservation de haies supplémentaires, par rapport au projet initial, afin de limiter les impacts sur les espèces d'intérêt patrimonial, dans les secteurs de La Bravelle à Rouans et Le Petit Pâtureau et La Brosse à Vue.
- Comblement de trois mares, après déplacement des spécimens présents sur le site et réhabilitation de cinq mares entre septembre et janvier.
- Aménagement de la mare n°12 située à l'ouest de La Lande Bardoul à Rouans entre le 15 septembre et le 15 novembre.
- Piégeage et transfert des amphibiens présent dans la mare n°75 à Rouans au cours du mois de mai en respectant le protocole d'hygiène pour limiter les maladies infectieuses telle que la Chytridiomycose et en utilisant des méthodes qui n'entraîneront aucune atteinte aux animaux.

- **Mesures de compensation et d'accompagnement :**

- Plantation de 3 000 ml de haies arborées.
- Plantation de 20 850 ml de haies bocagère.
- Plantation de 6 030 ml de haies buissonnantes.
- Création de 250 gîtes pour les amphibiens et les reptiles au sein des 19 500 ml de talus mis en place.
- Création de 19 840 m² de boisements.
- Création de 20 680 ml de talus avec hibernaculum.
- Mise en œuvre de mesures d'entretien d'arbres (gestion en têtards, remise en lumière de fûts) sur 3 190 ml de haies arborées, dans des secteurs favorables au Grand Capricorne.
- Création d'une mare aux Cendrières à Vue.
- Réalisation d'un aménagement autour de la mare n°12 située à l'ouest de La Lande Bardoul à Rouans.
- Réhabilitation de cinq mares situées aux Cendrières et à La Foussiais à Vue, à La Croix Jean-Normand à Rouans, à La Croix verte et La Grande Noé à Cheix-en-Retz.
- Pérennisation des éléments naturels préservés par l'aménagement foncier et des plantations par le biais de leur classement dans les documents d'urbanisme des communes.
- Mise en réserve foncière de la parcelle au sein de laquelle est située la mare réhabilitée à Rouans.
- Mise en place de conventions de préservation des mares entre le Conseil départemental de Loire-Atlantique et les propriétaires, pour une durée de 15 ans.

Article 5 – Mesures de suivi

- Réalisation d'un suivi de l'efficacité écologique des mesures compensatoires pour une durée de 20 ans, selon le calendrier figurant dans le dossier.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation au plus tard trois mois avant démarrage des travaux au service en charge de la police de la nature.
Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service, avant le 31 décembre de chaque année.
Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.
Dans le cas où ces bilans feront apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature, pour validation. Ces mesures seraient alors mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 années.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz pour 2018 et 2019 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2039 pour la réalisation des suivis.

Article 7 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté

qui les précisent ou les complètent et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 AOUT 2017

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 27/2017 portant autorisation de déroger
à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2017-2022

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les lignes directrices de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 30 mars 2017 et son complément en date du 20 juillet 2017 présentés par Monsieur Jean Secondi, Université d'Angers, Faculté des Sciences, 2 boulevard Lavoisier, 49045 Angers, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme européen Life-Nature CROAA (*Control stRategies Of Alien invasive Amphibians)* ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT le programme européen Life-Nature CROAA (*Control stRategies Of Alien invasive Amphibians)* soutenu par le ministère en charge de l'écologie sur la période 2016 - 2022 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractères scientifique et environnemental visant la connaissance des populations de Xénope lisse *Xenopus laevis* et leur contrôle par des moyens de piégeage non létaux pour la faune batracologique autochtone ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses deux mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Loire-Atlantique et que les données de captures seront versées à l'atlas herpétologiques des Pays de la Loire en cours, via la DREAL des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Jean SECONDI, Université d'Angers - Faculté des Sciences - 2 boulevard Lavoisier - 49045 Angers ;

Bastien MARTIN, Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine - 7 rue Jehanne d'Arc – 49730 Montsoreau ;

Rodolphe OLIVIER, Communauté de communes du Thouarsais - 4 rue de la Trémoïlle – CS10160 - 79104 Thouars Cedex

Article 2 – Nature des opérations

Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin et Rodolphe Olivier sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Loire-Atlantique pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations du programme européen Life-Nature CROAA.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1er les actions menées dans le cadre des activités professionnelles des bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture d'amphibiens en vue de mener ces opérations.
Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.
Les personnes qu'ils auront formés conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de leur structure d'embauche, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin ou Rodolphe Olivier.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.
Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin et Rodolphe Olivier, à la direction départementale des Territoires et de la mer de Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin et Rodolphe Olivier est adressé dans le 1er semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).
L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 08 AOUT 2017

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage (version du 29/06/2017)

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, …), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

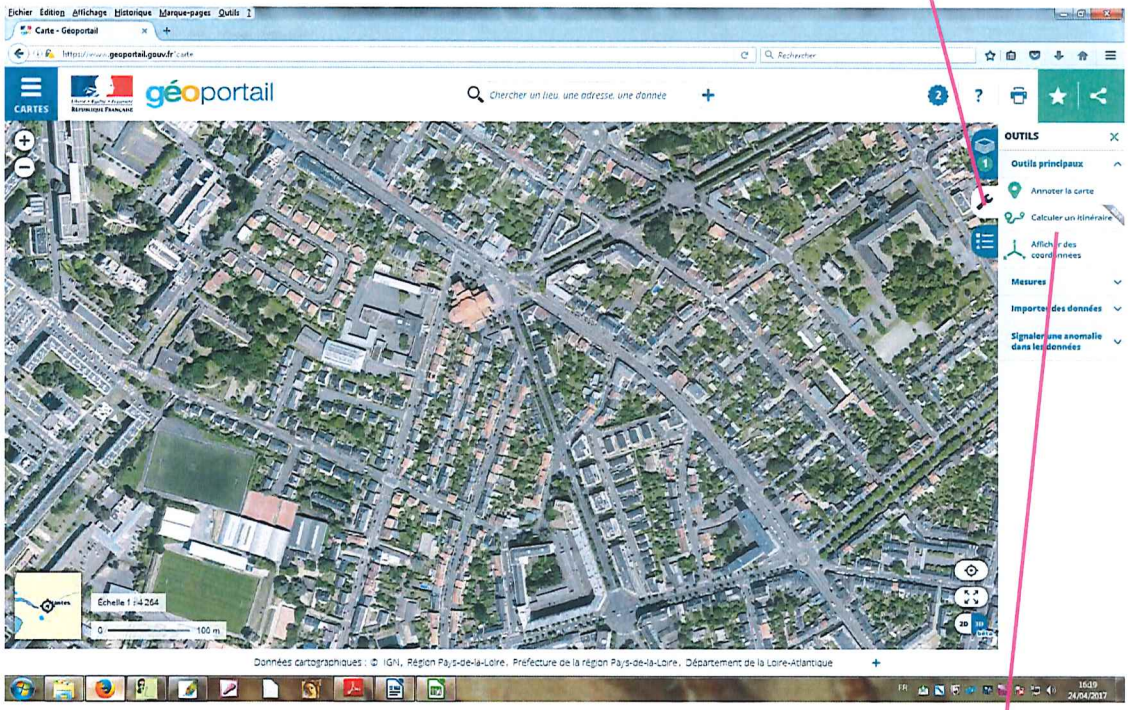

Structure de la base pour données ponctuelles **faune sous tableur :**

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	**cdDep**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	**cdCommune**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	**nomCommune**	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	**lieudit**	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	**xl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	**yl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**refBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données **faune sous SIG** (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
FACULTATIF	**cdDep**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Integer	3	44	44F
FACULTATIF	**cdCommune**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Integer	5	44109	44109
FACULTATIF	**nomCommune**	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	CharacterString	255	Nantes	Nantes
FACULTATIF	**lieudit**	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	CharacterString	255	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**refBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin ;

VU la circulaire DGEFP du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin ;

VU les statuts de l'association du comité de bassin d'emploi du Pays d'Ancenis ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi présenté le 23 juin 2017 par le président du comité du bassin d'emploi du Pays d'Ancenis ;

VU l'avis favorable du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique du 27 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément du comité de bassin d'emploi du Pays d'Ancenis est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 : Le comité de bassin d'emploi du Pays d'Ancenis regroupe les communes du Pays d'Ancenis dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le comité de bassin d'emploi du Pays d'Ancenis comprend 5 collèges :

- collège des élus ;
- collège des entreprises ;
- collège des représentants des salariés ;
- collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire ;
- collège des membres associés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe

Communes membres du comité de bassin d'emploi du Pays d'Ancenis

Ancenis
Bonnoeuvre
Le Cellier
Couffé
Ingrandes Le Fresne-sur-Loire
Joué sur Erdre
Ligné
Loirauxence
Maumusson
Mésanger
Montrelais
Mouzeil
Oudon
Pannecé
Le Pin
Pouillé-les-Coteaux
Riaillé
La Roche Blanche
Saint-Géréon
Saint-Mars-la-Jaille
Saint-Sulpice-des-Landes
Teillé
Trans-sur-Erdre
Vair-sur-Loire
Vritz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE DU 22 AOUT 2017
portant organisation du recrutement par la voie contractuelle
d'un secrétaire administratif, ouvert aux personnes en situation de handicap

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 modifié, relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

Article 1er : La préfecture de la Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2017, le recrutement d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer (catégorie B) ouvert aux personnes en situation de handicap. Ce recrutement sera effectué par la voie contractuelle. Le poste est à pourvoir à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à consulter le site internet de l'Agence régionale de santé (ARS) : afin d'obtenir la liste de ces praticiens,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,

- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- la photocopie du diplôme du baccalauréat ou tout document justifiant le niveau requis pour accéder à un poste de catégorie B (niveau IV).

Article 3 : Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des ressources humaines et des moyens– Bureau de le formation et du recrutement – **du 28 août au 24 septembre 2017 inclus**, uniquement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-concours@loire-atlantique.gouv.fr

Article 4 : Les entretiens des candidats par la commission relative à ce recrutement de catégorie B, auront lieu à une date précisée aux candidats retenus, dans leur convocation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

"Conformément aux dispositions de l'article R 421 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de L'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 AOUT 2017

Arrêté n° 48
portant renouvellement de
l'habilitation n° 9944446

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 17/06/2015 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **ETABLISSEMENTS LACOSTE ;**

Vu la demande de renouvellement du 10/07/2017 présentée par le gérant, Monsieur Benoît LACOSTE ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 13/03/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'habilitation n° **9944446** est accordé à l'organisme suivant :

ETABLISSEMENTS LACOSTE

48 rue Alexandre Olivier

44220 COUERON

exploité par **Monsieur LACOSTE Benoît.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	08/08/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Dossier suivi par :
Mme Stephanie DESLANDES
☎ : 02 40 00 72 85
stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N°2017/033
AUTORISANT une épreuve d'auto-poursuite
sur le terrain situé à hippodrome « la Touchelais »
commune de Savenay

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/168 du 3 août 2015 homologuant le terrain d'auto-poursuite à l'hippodrome « La Touchelais », commune de Savenay

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande formulée le 9 juin 2017 par Monsieur Alain RAYANT, président du « Auto Sprint Guemenen», au vue d'obtenir l'autorisation de course sur le circuit de auto-poursuite situé à l'hippodrome « La Touchelais » commune de Savenay ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Autorisation

Monsieur Alain RAYANT, président de « Auto Sprint Guemenen » est autorisé à organiser une manifestation d'auto-poursuite le dimanche 27 août 2017 de 08h00 à 21h00 sur le terrain situé à l'hippodrome « La Touchelais » commune de Savenay

- Le programme : vérifications administratives et techniques : 7h00 à 10h00
  entraînements : 9h00 à 11h00
  début des épreuves officielles : 11h00
  fin de la course 21h00

- Le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 180 et limité par manche à : quinze (15) en catégorie de tourisme et mono
  dix-huit (18) en catégorie Kart 500 et open
  vingt-cinq en catégorie Kart 602

- La course se fait dans le sens anti-horaire.
- L'organisateur prévoit **deux commissaires de piste et deux extincteurs par poste.**
- L'organisateur doit rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la FFSA.
- Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuent conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et visé par le délégué FFSA.

ARTICLE 2 – Circuit

- Les prescriptions imposées par l'arrêté n°2015/168 du 3août 2015 homologuant le circuit situé à l'hippodrome « La Touchelais » commune de Savenay sont respectées scrupuleusement.

- Les glissières de sécurités doivent être posées de la grille de départ jusqu'au premier virage selon le RTS de 2017.
- L'organisateur installe un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité

Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).
L'organisateur doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.
Il doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
Il doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Poste de secours

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.
Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).
Au moins une ambulance agréée et son équipage sont sur place avant le début de la manifestation.
L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.
Ce poste est installé dans une structure adaptée.
Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur est autorisé.
Des secouristes sont répartis judicieusement à différents endroits du circuit et peuvent communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste doit être équipé :
- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, et positionné à proximité de l'un des postes de secours.

Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.
L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Savenay et le correspondant sécurité du site.
L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.
Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieur de la piste.
Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public doivent être délimitées.
Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.
L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.
Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public et zone de vie

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).
Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.
L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.
L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.
Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Parc « coureurs »

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.
Les coureurs devant emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.
Les parcs coureurs sont équipés de moyens d'extinctions appropriés.
Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.
Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.
Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Prévention des feux de végétation

Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.
Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.
Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie.
Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.
L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures, telles que :
* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
* contrôler les entrés avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
* renforcer la surveillance des parkings,
* effectuer des palpations aléatoires par des agents habilités,
* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qu refuserait d'ouvrir son sac.

ARTICLE 6- L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.
L'organisateur technique est joignable au 06 40.08.27.45 pendant toute la durée de la courses

ARTICLE 7 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 8 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.
En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 13 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Savenay, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le 21 AOUT 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de la Loire-Atlantique
de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Marie-Hélène VALENTE

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur RAYANT président de l'association « Auto sprint Guemnéen », 117 la Buissonnière – 44390 Nort-sur-Erdre

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Savenay

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Arrêté n° 2017/037
MODIFIANT l'arrêté préfectoral n°2017/032 du 26 juillet 2017
homologuant le terrain de moto-cross situé
au lieu-dit « Les Brandes » à Dréfféac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/032 du 26 juillet 2017 homologuant le terrain de cross situé au lieu-dit «Les Brandes » commune de Dréfféac ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 1er page 2.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – l'article 1er de l'arrêté d'homologation n°2017/032 du 26 juillet 2017 est modifié comme suit :
Pour les entraînements
- en solo à quarante (40),
- en side-cars et quads à vingt sept (27)
Il ne peut pas être admis simultanément, de cylindrées différentes, des motocycles solos, des side-cars et des quads, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Le nombre de maximum de pilotes admis sur la première ligne de départ est limité :
- en solo à trente huit (38)
- en side-car et quads à quinze (15)

ARTICLE 2 - les autres dispositions de l'arrêté d'homologation sus-visé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 5 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Dréfféac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le 21 AOUT 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de la Loire-Atlantique
de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Marie-Hélène VALENTE

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur LUCAS président de l'association « Drégféac Evasion Moto », 1 La Noe Blanche – 44530 SEVERAC

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Dréfféac

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

AOC « MUSCADET », « MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE »,
« MUSCADET COTES DE GRANDLIEU », « MUSCADET SEVRE ET MAINE »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15 juin 2017, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire actualisée de l'appellation d'origine « Muscadet » et des projets d'aires parcellaires nouvelles des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Ces projets d'aires parcellaires concernent 13 communes réparties sur le(s) département(s) de la Loire-Atlantique et de la Vendée. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

- département de la Loire-Atlantique : le Bignon, la Boissière-du-Doré, Gétigné, Montbert, La Planche, La Remaudière, Remouillé, Saint-Hilaire-de-Clisson, Les Sorinières, Vieillevigne, Villeneuve-en-Retz ;
- département de la Vendée : Cugand, Saint-Hilaire-de-Loulay.

La consultation se déroulera du 02/10/2017 au 02/12/2017 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant les projets d'aires parcellaires pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante : nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 02/12/2017, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire, 44120 Vertou, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.